

Avenant n° 7

à la convention tripartite passée entre l'université de la Polynésie française, la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation et le Centre national des œuvres universitaires et scolaires, relative à la gestion des œuvres universitaires en Polynésie française

Entre,

L'Université de la Polynésie française,
Représentée par son président Patrick CAPOLSINI,
ci-après dénommée « l'Université »,

Et

La Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Représentée par sa directrice Anne-Sophie BARTHEZ,
ci-après dénommée « la DGESIP »,

Et

Le Centre national des œuvres universitaires et scolaires,
Représenté par sa présidente Dominique MARCHAND,
ci-après dénommé « le Cnous »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le restaurant universitaire agréé de l'Université de Polynésie française a fait l'objet de travaux d'augmentation de la capacité d'accueil et de modernisation des équipements de cuisine et de la salle de restauration.

Le CNOUS, par avenant n° 2 à la convention tripartite en date du 1^{er} septembre 2020, entend participer au financement de cette opération.

Les travaux ont été réalisés durant le 1^{er} semestre 2021 et ont été réceptionnés en septembre 2021.

Cependant, la clôture administrative du dossier a été retardé notamment par la non transmission des décomptes définitifs de la part des entreprises, de la garantie de parfait achèvement tardive du maître d'œuvre.

En conséquence, l'Université n'a pas été en capacité de soumettre au CNOUS un état récapitulatif mentionnant le coût final dans le délai fixé par avenant n° 2, soit avant le 1^{er} novembre 2022.

Le présent avenant entend préciser les modalités de règlement du solde de la subvention non versée au cours de l'année 2022.

Article 2 : Modalité de versement du solde de la subvention

Le versement du solde de la subvention, soit 175 000 € sur les 250 000 € convenus et mentionnés à l'article 3 de l'avenant n° 2 de la convention tripartite précitée s'effectuera après transmission, via *Chorus pro*, **d'une lettre précisant le solde suivant décompte définitif et les pièces justificatives des paiements effectués** par l'Université, qui doivent être accompagnés d'un certificat attestant de l'achèvement de l'opération mentionnant le coût final de l'opération et d'un état récapitulatif signé par le Président de l'Université.

Article 3 : Durée

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de la signature du présent avenant et prendront fin le 31 décembre 2023.

Afin de pouvoir être dans les délais, la lettre et les pièces justificatives devront impérativement être adressées, via *Chorus pro*, avant le 1^{er} novembre 2023.

Article 4 : Articulation avec la convention et avenants précédents

Les autres dispositions de la convention tripartite du 1^{er} septembre 2020 et ses avenants continuent à s'appliquer.

Paris, le

La Présidente
du Centre national des œuvres
universitaires et scolaires

Dominique MARCHAND

Paris, le

La Directrice générale
pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle

Anne-Sophie BARTHEZ

Punaauia, le

Le Président
de l'Université de la
Polynésie Française

Patrick CAPOLSINI